

**ARRÊTE DE MADAME LA PRÉSIDENTE DE LA C.C.S.N.****Portant règlement sur la collecte des déchets ménagers et assimilés****La Présidente de la Communauté de Commune Sud Nivernais**

Vu la Charte pour l'environnement ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants, L5211-9-2 et R2224-23 et suivants, en particulier l'article R2224-26, qui stipule « le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets » ;

Vu le Code général des impôts, vu le Code de la Santé publique, vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Nièvre n°85-3421 pris par un arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1985 ;

Considérant que la bonne organisation du service requiert la mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale du Président de l'intercommunalité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie de son territoire,

Considérant qu'il revient à la Présidente, après les avoir, le cas échéant, complétées, ajustées ou précisées, de donner force exécutoire aux dispositions du projet adopté pour celles relevant de sa police spéciale.

**ARRETE**

Article 1: La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et du règlement ci-après annexé et informe celui-ci faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation a été transmise au Représentant de l'Etat dans la Nièvre et dont l'affichage est effectué au Siège de la Communauté de Communes Sud Nivernais.



**Règlement de Collecte**  
**Déchets Ménagers et Assimilés**  
**Communauté de Communes Sud Nivernais**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 2 : LA TYPOLOGIE DES DECHETS .....	4
2-1 Les déchets ménagers .....	4
2-2 Les déchets assimilés .....	8
ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DES COLLECTES .....	8
3-1 Les Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte .....	8
3-2 Les différents mode de collecte selon la nature des déchets .....	10
3-3 les collectes spécifiques .....	13
3-4 Les différents récipients de collecte .....	14
3-5 La mise à disposition et l'emploi des containers et des bio seaux.....	14
3-6 La mise à disposition et l'emploi des sacs pour les usagers non dotés.....	18
3-7 Le contrôle par l'établissement.....	19
ARTICLE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES .....	20
4-1 La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	20
4-2 La redevance spéciale (RS) .....	20
ARTICLE 5 : LES SANCTIONS ET DISPOSTIONS COMMINATOIRES .....	21
5-1 Le non-respect des modalités de collecte (article R.632-1 du code pénal) .....	21
5-2 Les dépôts sauvages (article R.633-6 du code pénal) .....	21
5-3 Les dépôts sauvages à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal) .....	21
5-4 Les entraves à la circulation (article R.644-2 du code pénal) .....	22
5-5 Les dispositions du code de l'environnement (article L.541-3).....	22
5-6 Les dépôts non conformes .....	23
5-7 Les entraves à la circulation des véhicules de collecte .....	23
ARTICLE 6 : LE BRULAGE DES DECHETS VERTS ET AUTRES DECHETS.....	23
ARTICLE 7 : LES INFORMATIONS .....	23
ARTICLE 8 : LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ....	24
ANNEXES .....	25-26

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés, recyclables ou valorisables, sont organisées en régie directe sur une partie du territoire de la Communauté de communes Sud Nivernais (CCSN) selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune. Les communes concernées sont les suivantes : Avril sur Loire, Béard, Champvert, Decize, Devay, Druy Parigny, Fleury sur Loire, Imphy, La Fermeté, La Machine, Saint léger des Vignes, Saint Ouen sur Loire, Sougy sur Loire, Thianges et Verneuil.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

Le service de collecte et d'élimination des déchets est à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident sur le territoire de la Communauté de Communes Sud-Nivernais (CCSN). Il est interdit d'utiliser le dispositif pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors des conditions fixées par la CCSN.

Les collectes des déchets ménagers et assimilés s'effectueront à l'intérieur du périmètre des Communes susmentionnées et le cas échéant en marge immédiate de ce dernier dans le cadre de conventions avec les responsables de la collecte des territoires concernés pour des considérations économiques liées à la proximité géographique.

La CCSN est fondée, pour des considérations liées d'une part à des événements déterminés (travaux, manifestations, etc) et d'autre part à la définition du niveau de service ainsi qu'à la performance environnementale et économique du service, à définir et modifier les fréquences, itinéraires et horaires du service ; ce de manière temporaire ou permanente. Cette prérogative s'exerce après consultation des communes concernées.

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes concernées. Il leur appartiendra d'en prolonger, d'en parfaire et d'en assurer l'application dans leur commune en vertu de leurs pouvoirs de police administrative générale.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte, le stockage des déchets, l'aménagement de points de regroupement dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques applicables seront fournies par le service à leur demande. Le présent règlement de collecte vise à :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets
- Présenter les règles de fonctionnement et d'utilisation du service
- Préciser les sanctions en cas de violation de ces règles.

Outre ces objectifs élémentaires, ce règlement de collecte cherche à améliorer la qualité du service rendu à l'usager en lui délivrant une information claire et complète.

Le règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrages publics lors de la conception de leurs projets.

## ARTICLE 2 : LA TYPOLOGIE DES DECHETS

La classification, en différentes catégories, des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- 1 - Collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'incinération ou au centre d'enfouissement.
- 2 - Optimiser les coûts de collectes, de tri, de valorisation.
- 3 - Améliorer les conditions de travail du personnel de collecte et de traitement.

On entend par déchets ménagers, les déchets produits par les ménages. Les autres déchets de composition analogue, provenant des commerces, des entreprises artisanes, ou des services sont appelés déchets assimilés.

### **2-1 Les déchets ménagers**

#### **2-1.1 Les fermentescibles ou bio-déchets :**

Ils font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte toutes les semaines pour les communes urbaines, en points de regroupement définis en concertation avec les communes ou en site de compostage collectif.

Cette catégorie comprend l'ensemble des déchets organiques solides (déchets alimentaires, papiers et cartons souillés) produits dans le cadre de la préparation des repas, ou restes alimentaires, aliments périmés.

Seuls sont acceptés les sacs biodégradables mentionnant le logo « OK COMPOST ».

### 2-1.2 Les emballages et les papiers

Ils font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte toutes les semaines ou en points de regroupement.

Ces deux types de déchets sont collectés simultanément dans les containers jaunes ou en sacs jaunes.

Un certain nombre de déchets pouvant être assimilés aux catégories précitées font l'objet de refus dans le centre de tri et ne peuvent être recyclés dans les filières existantes. Une information auprès des usagers sera régulièrement réalisée pour limiter les erreurs de tri.

Sont compris dans les déchets valorisables :

#### - **Les emballages (containers ou sacs jaunes) :**

- Les flacons en plastique : les bouteilles transparentes avec leurs bouchons (eau, boisson gazeuse, etc) et les bouteilles opaques (lessive, adoucissants, lait, etc).
- Les emballages en acier/aluminium : les conserves, barquettes, cannettes et les aérosols d'alimentation ou d'hygiène corporelle, les dosettes de café, le papier aluminium et plaquettes de médicaments.
- Les briques alimentaires : Emballages types « brique » (jus de fruits, lait, vin, potage, etc).
- Les cartonnettes : Boîtes (lessives), suremballages en carton de petite dimension (pour yaourts, boites à œufs, etc).
- Les films plastiques d'emballage (revues, packs d'eau, etc)
- Les sacs en plastique des supermarchés.
- Les pots de crème fraîche et des yaourts.
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons, etc) exception faite des barquettes noires.
- Les tubes (dentifrice, crème, mayonnaise, etc)

#### - **Les papiers (containers ou sacs jaunes)**

Ils comprennent les journaux, papiers de bureaux, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, livres, cahiers avec et sans spirales, les enveloppes (même à fenêtres), les feuilles imprimées.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Le papier essuie-tout et les mouchoirs en papier, (déchets ménagers).
- Le papier calque et certain papier cadeau (déchets ménagers).
- Le papier alimentaire souillé, gras (déchets ménagers).
- Le papier peint (à déposer en déchetterie).

**ATTENTION :** Les consignes de tri sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation et des procédés techniques de recyclage.

### 2-1.3 Les pots et flacons en verre

Ils font l'objet d'une collecte sélective en point d'apport volontaire (PAV).

Les bouteilles, pots, bocaux ou flacons de parfum en verre de différentes couleurs doivent être impérativement apportés aux colonnes à verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner un refus de collecte.

Ne sont pas compris dans la dénomination de verre :

- La faïence,
- La vaisselle ou autres plats en cuisson en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules ou néon.

Les remarques :

- 1 - Ces types de déchets doivent être apportés en déchetterie.
- 2 - Les couvercles en métal des bocaux sont à déposer soit dans le container jaune, soit dans le sac jaune.

### 2-1.4 Les ordures ménagères résiduelles

Ils font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte toutes les deux semaines ou en points de regroupement. Les déchets résiduels destinés à être stockés ou incinérés correspondent au solde des déchets ménagers obtenu après un tri des bio-déchets et des recyclables, du verre, exclus les déchets de déchetterie et les déchets spécifiques. Ils sont collectés en sacs ou dans les containers dédiés à couvercle marron, préalablement mis en sacs pour les habitations individuelles.

Les déchets piquants ou tranchants seront préalablement enveloppés.

Sont compris dans cette dénomination les déchets ordinaires non valorisables produits par les ménages et provenant des habitations tels que :

- Brosse à dents, rasoir jetable, coton, coton tige, litière, couche, lingette.
- Les débris de verre ou de vaisselle.
- Les chiffons.
- Mégots
- Masques de protection.
- Etc.

### 2-1.5 Les encombrants

Il existe une catégorie de déchets dénommés « encombrants », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui, en raison de leur volume, leur poids, ou leur nature, ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte en porte à porte (poids max : 80 kg), sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées. Ces déchets sont soumis à une collecte biannuel après inscription à l'accueil de la CCSN.

**Sont compris dans la définition des encombrants des déchets monoblocs qui ne rentrent dans le coffre d'une voiture :**

- La ferraille (Radiateur en fonte, vélo, etc.).
- Le bois (Meubles en bois, planches, etc.).
- Les déchets électriques et électroniques (Congélateur, télévision, etc.).
- Tout venant : déchets restant après le tri (Moquettes, tapis, etc.).

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la mise des filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs).

### **2-1.6 Les déchets dangereux**

Sont compris dans cette définition : piles, huiles moteur, huile de friture, peinture, solvants, colorants, vernis, acides, soudes, phytosanitaires, tubes fluo, ampoules détergents, emballages souillés, batteries, comburant. Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

### **2-1.7 Les cartons**

Les cartons bruns alvéolés. Ces déchets sont à déposer en déchetterie pour les particuliers. Ils font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte à condition que ces derniers soient vidés de leur contenu, pliés et attachés, uniquement pour les commerçants et artisans inscrits. Ils doivent être sortis la veille au soir pour une collecte à partir de 05h00 du matin.

### **2-1.8 Les vêtements**

Ils font l'objet d'une collecte en points d'apport volontaire situés dans l'emprise des déchetteries (Imphy) ou sur le Domaine public. Ces vêtements sont collectés en régie par l'organisme « Le Relais ».

### **2-1.9 Les déchets non pris en charge par le service**

#### 2-1.9.1 Les médicaments

Les médicaments non utilisés qui doivent être déposés en pharmacie.

#### 2-1.9.2 Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

#### 2-1.9.3 Les bouteilles de gaz

Toutes les personnes utilisant des bouteilles de butane et de propane peuvent ramener leurs bouteilles, sans frais, avec ou sans bulletin de consignation, sur un point de vente de la marque de leur bouteille : <https://www.cfbp.fr/faq-du-gpl/>.

#### 2-1.9.4 Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés, ou repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».

#### 2-1.9.5 Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

### 2-1.9.6 Les déchets liquides d'assainissement, eau résiduaires, etc.

A éliminer en recourant aux prestataires dédiés.

### 2-1.9.7 Les déchets de travaux publics

Les donneurs d'ordres sont responsables de l'élimination de leurs déchets de travaux publics dans le cadre de leurs marchés publics ou de leurs travaux en régie.

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus (Les artifices, les armes, les cadavres d'animaux, l'amiante, les déchets radioactifs etc.). La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## **2-2 Les déchets assimilés**

Ce sont des déchets d'autre origine, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il s'agit des déchets industriels et commerciaux banals, des déchets des établissements (écoles, maisons de retraites, hôpitaux, bâtiments publics) et des produits de nettoyage. Ces déchets devront faire partie d'une des catégories des déchets ménagers citées.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES**

### **3-1 Les Dispositions relatives à la sécurité et à la facilitation de la collecte**

#### **3-1.1 La prévention des risques liés à la collecte**

Les principes de collecte mis en œuvre sur le territoire des communes concernées s'inspirent de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). A ce titre, les préconisations suivantes peuvent être citées :

- Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors des manœuvres de repositionnement ;

- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies;

- Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres et les troubles musculo-squelettiques.

Dans le sens de ces recommandations et pour prévenir les accidents, la CCSN a mis en œuvre un plan d'optimisation de son service de collecte pour développer l'utilisation de bacs de collecte et limiter le recours à la collecte bilatérale.

### 3-1.2 La circulation des véhicules de collecte

La CCSN assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

#### - Des obstacles à la circulation :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour éviter tout incident, la persistance d'obstacles en dessous de cette cote pourra entraîner un arrêt de la prestation de collecte jusqu'au retour des conditions normales de gabarit.

#### - Les voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 T :

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte de la CCSN dont le PTAC excède cette restriction.

#### - Les rues en travaux :

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets Ménagers au moins 48h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs déchets en bout de voie ou sur les emplacements définis par la CCSN, le cas échéant dans des bacs en bout de voie mis à disposition par la CCSN. La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

En tant que de besoin, il pourra être dérogé aux horaires et au lieu de présentation des collectes de déchets ménagers et assimilés.

#### - Les stationnements et entretiens des voies :

L'organisation et la signalisation au sol des emplacements de stationnement doivent être établis conformément aux prescriptions du code de la voirie routière et permettre le passage des véhicules de collecte.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

#### - Les caractéristiques des voies en impasse :

Les voies de desserte sans issue doivent proposer une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » est nécessaire.

Si aucune manœuvre n'est possible, le cas échéant après test avec un camion de collecte, la création d'un point de regroupement conteneurisé à l'entrée de l'impasse est privilégiée. La solution pratique trouvée est le résultat d'un dialogue entre la commune, les riverains et les représentants de la CCSN.

*- L'accès des véhicules de collecte aux voies privées :*

De façon exceptionnelle, la CCSN peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous les conditions suivantes :

- L'accord du ou des propriétaires,
- L'accès et le retournement en toute sécurité du véhicule de collecte,
- La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et ne pas être glissante.

*- Les conditions climatiques :*

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. La CCSN informera la ou les communes concernées (s).

Des horaires décalés pourront également être mis en œuvre pour s'adapter aux conditions climatiques.

### **3-1.3 Les recommandations pour les habitats collectifs**

Malgré la mise en œuvre par les communes de leurs prescriptions d'urbanisme, tous les immeubles à construire devraient comporter un local technique, situé dans l'entreprise privée de la propriété, destiné à recevoir des bacs d'une contenance maximum de 660L en nombre suffisant. Les immeubles existants devraient faire l'objet de travaux tendant à les mettre en conformité avec les réglementations et les normes en vigueur. Le local technique devrait être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures.

La CCSN pourra adapter la dotation en nombre et volume des bacs pour permettre au bailleur de répondre à ses obligations de salubrité et pour optimiser les performances du tri.

La CCSN peut doter ces habitats, avec l'accord du bailleur, de composteurs collectifs afin d'améliorer le tri et de valoriser les bio-déchets.

### **3-2 Les différents modes de collecte selon la nature des déchets**

Les circuits, le mode et les jours de collecte sont définis par la CCSN de façon à optimiser le déplacement des bennes de collecte.

Selon la nature des déchets, leur caractéristique ou leur quantité, mais aussi en fonction de divers critères de sécurité ou économique, différents types de collecte sont mis en œuvre sur le territoire.

### 3-2.1 Le compostage

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

La CCSN vend aux particuliers à tarif préférentiel et met à disposition des collectivités ou bailleurs sociaux, des composteurs en bois afin de promouvoir le compostage des bio-déchets et de les détourner de la collecte.

### 3-2.2 La collecte en porte à porte

Il s'agit de la collecte réalisée devant le lieu de production ou en point de proximité (espace délimité sur lequel les usagers viennent apporter leurs bacs individuels ou sacs dans les habitats collectifs).

Le service est réputé rendu quel que soit la distance entre l'habitation et le point de collecte effectif.

Les jours et secteurs de collecte sont annexés au présent règlement et peuvent être modifiés à l'initiative de la Présidente de la CCSN.

Sauf dispositions particulières acceptées par la CCSN, les déchets doivent être présentés sur le domaine public la veille au soir à partir de 18h précédant la collecte et au plus tard 4 h du matin, le jour de la collecte.

La collecte n'est pas assurée pour les jours fériés des 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre et 01 janvier.

Chaque usager devra prendre ses dispositions pour retirer dans les meilleurs délais les récipients vides ou refusés du domaine public après ramassage de l'équipe de collecte.

### 3-2.3 La collecte en points de regroupement

Un point de regroupement est un espace aménagé et équipé par un ou plusieurs conteneurs collectifs permanents, de plus ou moins grande capacité, dédié à des usagers identifiés.

Les objectifs recherchés sont d'une part de prévenir les risques liés à la collecte et d'améliorer les conditions de travail des agents, d'autre part, d'optimiser les circuits de ramassage en diminuant notamment les temps de collecte et les distances parcourues.

Dans ce cadre, des points de regroupement sont installés prioritairement :

- En début de voie, lorsque celle-ci est inaccessible pour un véhicule de collecte ou engendre des manœuvres dangereuses ;
- Dans les lotissements nouvellement créés ;
- En zone rurale, dans les villages, les fermes et autres habitations isolées.

Dans tous les cas, l'implantation d'un point de regroupement nécessite une concertation entre les élus de la commune concernée, les riverains et le représentant de la CCSN.

La mise en place d'un point de regroupement doit être conforme à la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur dans la zone concernée.

Les usagers des points de regroupement seront informés de leur existence.

L'accessibilité aux usagers des points de regroupement sera assurée et la proximité recherchée, sous réserve des contraintes physiques et réglementaires d'implantation.

Les points de regroupement sont en principe collectés lors de la collecte en porte à porte.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les bacs. Aucun déchet ne doit être déposé au sol du point de regroupement.

L'entretien quotidien des abords des points de regroupement est à la charge de la collectivité propriétaire de l'emprise sur laquelle est implanté le point.

La CCSN procède au nettoyage des conteneurs autant que de besoin ainsi qu'à la réparation des bacs endommagés et au remplacement des bacs volés ou hors d'usage. Il appartient aux collectivités, le cas échéant, de procéder à l'intégration paysagère des points de regroupement.

Les usagers des récipients collectifs peuvent à tout moment venir y déverser leurs déchets dans les conditions précisées ci-dessus.

Après le dépôt des sacs, le couvercle du bac doit être refermé.

En cas de souillures de la voirie, ils veilleront à les ramasser ou les nettoyer.

### **3-2.4 La collecte en point d'apport volontaire**

Un point d'apport volontaire est un endroit équipé de conteneurs spéciaux recevant certains déchets ménagers et assimilés triés produit par les usagers du territoire.

Le nombre et l'emplacement des points d'apport volontaire sont définis par la CCSN.

Les colonnes doivent reposer sur des emplacements stabilisés afin d'en faciliter l'accès et l'entretien.

L'installation de ces bacs et colonnes fait l'objet d'une permission de voirie (article L113-2 du code de la voirie routière), délivrée par la commune.

Si cette installation se fait sur un terrain privé, la CCSN fixe avec le propriétaire les conditions de mise en place et d'utilisation.

L'installation de ces récipients répond avant toute chose à des exigences d'accessibilité par l'utilisateur, de sécurité, de salubrité et d'intégration paysagère.

L'entretien des containers sur les points d'apport volontaire est à la charge de la CCSN.

L'entretien des abords immédiats des points d'apport volontaire est également à la charge de la CCSN.

Les dépôts non conformes dans ou aux pieds des points d'apport volontaire seront considérés comme des infractions aux règlements de collecte, susceptibles d'être traités comme tels.

En cas de souillures de la voirie, à l'occasion de leurs dépôts, les usagers veilleront à les ramasser ou les nettoyer.

Il est formellement interdit de déposer du verre ou d'autres déchets aux pieds des PAV.

S'ils s'avéraient pleins, les usagers porteraient leurs verres aux points les plus proches ou attendraient le prochain vidage des colonnes.

Il est interdit de déposer aux PAV entre 22h00 et 6h00 afin de prévenir les nuisances sonores susceptibles d'être provoquées par le déposant.

Les colonnes sont vidées régulièrement afin d'éviter leur débordement. Toute détérioration ou utilisation anormale pourront faire l'objet de poursuites et sanctions à l'encontre des contrevenants.

### **3-3 Les collectes spécifiques**

#### **3-3.1 Les déchets de marchés**

Il s'agit de déchets assimilables à des ordures ménagères et produits dans le cadre de marchés réguliers organisés notamment par les communes.

Ces déchets pourront rentrer dans l'organisation de la collecte dans la mesure où la fin du marché considéré coïncide avec la tournée du secteur de collecte concerné. Si le marché considéré se déroule en dehors des jours et heures de collecte habituels, il appartient à l'organisateur de s'acquitter de la collecte des déchets produits et d'en organiser le stockage jusqu'à la prochaine collecte.

#### **3-3.2 Les déchets issus des manifestations**

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative de collectivités, d'associations ou d'entreprises. Ces déchets ménagers et assimilés ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières.

Une dotation spécifique en bacs pourra être fournie ponctuellement dans le cadre d'une convention et d'une charte incitant à mettre en place des éco-manifestations afin de contribuer à la réduction des déchets et à la qualité du tri.

Si cette manifestation se déroule en dehors des jours et heures de collecte habituels, il appartiendra à l'organisateur de s'acquitter de la collecte des déchets produits par la manifestation d'en organiser le stockage des déchets jusqu'à la prochaine collecte.

#### **3-3.3 Les lotissements**

Lors de la réalisation de nouveaux lotissements et pendant toute la période des constructions, les premiers usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte en porte tant que les travaux de voirie ne seront pas terminés.

La collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par le biais de points de regroupement.

#### **3-3.4 Les résidences secondaires**

Les propriétaires ou occupants devront respecter les dispositions précédentes, sauf en cas de départ où ils pourront être tenus d'utiliser les équipements collectifs mis à leurs dispositions afin de ne laisser aucun récipient de manière prolongée sur le domaine public.

### **3-4 Les différents récipients de collecte**

A chaque type de déchets correspondent un ou plusieurs modes de collecte et un récipient spécifique. Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet.

L'ensemble des récipients répondent à des normes spécifiques, notamment les sacs en matière plastique répondant à la norme NF EN 13592 - bacs roulants répondant à la norme NF EN 840

Les sacs plastiques concernent les ordures ménagères résiduelles, les bio déchets, les emballages et papiers. Ils ne dépassent pas, pour les ménages, un volume de 50 L.

Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages et papiers. Ces bacs sont conçus pour s'adapter au système de préhension normalisé.

Les bio-seaux pour les bio-déchets. Ils ne doivent pas excéder le volume de 10 L, tout récipient excédant ce litrage pourra être refusé par les équipes de collecte.

La CCSN met à la disposition des usagers des sacs plastiques et/ou des bacs en fonction de l'emplacement du lieu de production des déchets et des règles de zonage que le Président définit.

Le volume des contenants (sacs ou bacs) fournis par la CCSN est calculé en fonction de la production moyenne de déchets, de la taille du foyer, du type d'habitat (collectif ou individuel) et de la nature du producteur (professionnel, particulier, administration).

Un code couleur a par ailleurs été instauré en fonction de la nature des déchets et devra impérativement être respecté. Les récipients doivent être présentés fermés à la collecte.

### **3-5 La mise à disposition et l'emploi des containers et des bio-seaux**

#### **3-5.1 Les règles d'attribution pour les usagers des zones en containers**

Pour les zones arrêtées par le Président, des bacs numérotés à couvercle jaune (TRI) et marron (OMR) sont mis à disposition gratuitement de chaque point de production de déchets par la CCSN, selon une règle de dotation en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les volumes des bacs choisis correspondent à des contraintes techniques de collecte (hauteur du lève conteneurs notamment), de stabilité des bacs lors de leur collecte, et d'ergonomie. Leur taille n'est donc pas uniquement déterminée par la production théorique des foyers.

#### **3-5.2 Les règles d'attribution des bio-seaux pour tous les usagers**

Des bio-seaux sont mis à disposition gratuitement de chaque point de production de déchets par la CCSN aux usagers en faisant la demande, à raison d'un par point de production.

#### **3-5.3 La fourniture et la propriété des containers**

Les bacs sont mis gratuitement à la disposition des usagers par la CCSN. Les usagers en ont donc la garde juridique mais la CCSN en reste propriétaire. Les récipients

attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine de poursuites pour vol devant les tribunaux compétents.

Dans les zones non dotées en bacs, seuls les professionnels soumis à la redevance spéciale bénéficient également de bacs mis gratuitement à disposition.

#### **3-5.4 Le changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Déchets Ménagers de la CCSN. Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Dans les zones dotées en bacs, tout nouvel usager qui ne disposerait pas de bacs devra en faire la demande à la CCSN.

#### **3-5.5 Le gardiennage et la responsabilité des containers**

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (Cf. article 1384 du code civil), sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage. A ce titre, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Remarque : les déchets ménagers ne deviennent propriété de la CCSN que dès qu'ils sont chargés dans les véhicules de collecte, le producteur restant civilement ou pénalement responsable des dommages causés par les déchets présentés.

#### **3-5.6 La destination des containers**

Les bacs fournis par la CCSN doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et assimilés suivant les règles définies pour chaque catégorie de déchets.

Il est interdit de verser dans les contenants des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager les bacs et le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles ne pouvant être effectuée en vrac dans les bacs pour des raisons d'hygiène, chaque usager doté en bac est tenu de placer ses Ordures Ménagères Résiduelles dans un sac avant la mise en bac. L'achat de sacs est à la charge de l'usager, ces sacs ne sont pas l'objet de prescriptions particulières.

A contrario, les déchets recyclables (Emballages et Papiers) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive.

L'usager ne doit pas faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle doit fermer sans effort.

### 3-5.7 La maintenance des containers

Les opérations de maintenance des conteneurs roulants (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCSN.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents lors de la collecte ou dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers ont également la possibilité d'effectuer des demandes de maintenance auprès du service déchets ménagers de la CCSN qui se réserve le droit de refuser une opération de maintenance si l'état de dégradation du conteneur n'est pas de nature à perturber le bon déroulement de la collecte.

Ces opérations de maintenance (pour remplacement de pièces d'usures ou cassées par un usage normal des bacs) sont effectuées gratuitement et sur rendez-vous.

### 3-5.8 L'entretien des containers

L'entretien des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les obligations d'hygiène et de salubrité publique. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Au terme du règlement sanitaire départemental, ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public.

Les responsables d'immeubles devront prévoir le lavage et la désinfection régulière des conteneurs.

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

### 3-5.9 Les modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau container (modification des besoins, vol, incendie)

Toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CCSN seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs dont elles ont la garde.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées dans des conditions normales d'utilisation seront remplacés par la CCSN sans frais pour l'utilisateur.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par la faute de l'utilisateur seront remplacés aux frais de l'utilisateur.

Les bacs vandalisés, incendiés ou disparus seront remplacés aux frais de l'utilisateur. Cependant, sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police, rendant manifeste le respect du présent règlement par l'utilisateur, le bac pourra être remplacé gratuitement.

Le receveur recouvrera auprès du demandeur une somme correspondant au remplacement, à prix coûtant. Celui-ci sera indexé sur les prix conclus, pour chaque type

de bac, dans les marchés de fournitures de la CCSN et majoré forfaitairement de vingt pour cent pour le coût de traitement de la demande.

En cas de modifications des besoins, les usagers peuvent exprimer leur demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac auprès du service déchets de la CCSN.

### **3-5.10 Les modalités de collecte des containers**

Les bacs doivent être présentés les jours de collecte poignées coté voirie :

\_ Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte, c'est à dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur de 2 m et plus, et le long du mur ou de l'enclos si ce dernier a une largeur inférieure à 2m.

Cette présentation doit être faite pour minimiser l'entrave à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule.

\_ A l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code (sauf autorisation), à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les bacs qui se trouveraient de façon prolongée sur la voie publique pourront être repris par les agents du SDMA.

### **3-6 La mise à disposition et l'emploi des sacs pour les usagers non dotés en containers**

La CCSN organise, dans les communes adhérentes, une distribution annuelle de rouleaux de sacs gratuits selon la composition du foyer. Les personnes dépassant ce quota devront acheter des rouleaux de sacs.

Seuls les usagers ne bénéficiant pas de bacs individuels ou collectés en point de regroupements auront droit à une dotation annuelle en sacs.

La dotation gratuite et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Les sacs fournis par la CCSN doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et assimilés suivant les règles définies pour chaque catégorie de déchets.

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par la CCSN à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers et assimilés correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou tout objet piquant, coupant ou tranchant pouvant endommager le sac ou blesser les agents de collecte. Les sacs ne doivent être utilisés pour les dépôts en déchetterie.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Au-delà, les agents peuvent refuser de collecter les sacs.

Les sacs doivent être présentés les jours de collecte :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte, c'est à dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur de 2 m et plus, et le long du mur ou de l'enclos si ce dernier a une largeur inférieure à 2m.

Cette présentation doit être fait pour minimiser l'entrave à la circulation. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les sacs en bout de voie accessible au véhicule.

- À l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code (sauf autorisation), à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Lors d'une collecte en point de regroupement, les sacs de collecte sont déposés dans les bacs dédiés à cet effet, selon les règles applicables à ces derniers.

### **3-7 Le contrôle par l'établissement**

Les déchets ménagers et assimilés deviennent propriété de la CCSN dès qu'ils sont chargés dans les véhicules de collecte, le producteur restant toutefois responsable civilement des dommages causés par les déchets présentés du fait de sa faute.

#### **3-7.1 La conformité aux dispositions de présentation**

Le personnel, chargé des collectes ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-avant.

Tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés de la voie publique, dans les meilleurs délais par les usagers.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement de collecte et la possibilité de ne plus être collecté.

#### **3-7.2 La vérification du contenu des containers ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité**

Le personnel du service de collecte du SDMA est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients de tri n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SDMA, (guide du tri, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Enfin, les agents ont pour mission d'enregistrer les refus de collecte sur les GPS afin de faciliter l'intervention des ambassadeurs du tri.

Les bacs ou sacs dédiés aux collectes de bio-déchets dont le contenu ne correspondra pas aux critères de tri seront collectés avec les ordures ménagères. En cas de persistance d'un mauvais tri, après sensibilisation de l'usager « mauvais trieur » des sanctions seront recherchées.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la Redevance spéciale.

En application de l'article CGI, art. 1521, 111-4, et du fait de l'adoption du présent règlement par délibération la Taxe est due sur l'ensemble des locaux de la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Les zones et taux de la taxe sont fixés par le Conseil de la CCSN.

Les critères et les tarifs de la redevance spéciale sont fixés par le Conseil de la CCSN.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager. De même, l'usager n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la CCSN sera collecté aux tournées suivantes.

##### **4-1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce sont les Communautés de communes qui en fixent le taux chaque année.

##### **4-2 La redevance spéciale (RS)**

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (article L 23333-78 du CGCT) pour les EPCI, n'ayant pas institué la REOM et assurant la collecte des déchets assimilés. Elle s'ajoute à la TEOM.

La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public, et en fonction du volume produit.

## **ARTICLE 5 : SANCTION ET DISPOSITIONS COMMINATOIRES**

### **5-1 Le non-respect des modalités de collecte (article R.632-1 du code pénal)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les abus manifestes de sorties hâtives ou prolongées de récipients feront l'objet de demandes de sanctions. Il reste entendu que les usagers du service restent civilement responsables du fait de leurs récipients et de leurs objets encombrants avant toute manipulation par les agents chargés de la collecte.

Le dépôt en vrac de déchets est strictement interdit et passible de sanctions. En cas de souillures des trottoirs et de la voirie lors des sorties, arrachages ou chutes des récipients, les usagers sont tenus de balayer leur emplacement de présentation sans attendre le passage des équipes de collecte.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de collecte de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les opérations de récupération et chiffonnage, d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants sont formellement interdits.

### **5-2 Les dépôts sauvages (article R.633-6 du code pénal)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

### **5-3 Les dépôts sauvages à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### **5-4 Les entraves à la circulation (article R.644-2 du code pénal)**

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### **5-5 Les dispositions du code de l'environnement (article L.541-3)**

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre « Prévention et gestion des déchets » du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5. Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements

#### **5-6 Les dépôts non conformes**

Sans préjudice des dispositions rappelées ci-dessus, le traitement des dépôts non conformes sur la voirie ou aux points d'apport volontaire est susceptible de faire l'objet d'une facturation suivant le tarif forfaitaire arrêté par le Conseil communautaire comprenant :

- Les opérations de recherche des responsables
- Les frais de remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des déchets

#### **5-7 Les entraves à la circulation des véhicules de collecte**

Le stationnement ou l'arrêt temporaire d'un véhicule gênant le bon déroulement des opérations de collecte pourra être sanctionné conformément au code de la voirie routière.

### **ARTICLE 6 : BRULAGE DE DECHETS VERTS ET AUTRES DECHETS**

Le Règlement sanitaire départemental (en son article 84) interdit « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets ». Cette interdiction englobe les déchets verts (végétaux) produits par les ménages et assimilés. Seul le préfet peut accorder une dérogation à cette règle.

La violation de cette interdiction du Règlement sanitaire départemental est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (jusqu'à 450 €) (Décret n° 2003-462, art. 7).

### **ARTICLE 7 : INFORMATIONS**

La loi du 17 juillet 1978 donne à toute personne un libre accès aux documents administratifs émanant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. La CCSN tient donc à disposition des habitants son rapport annuel.

Il informera également les habitants à travers différents supports de communication :

- Des résultats de la collecte
- Des erreurs de tri

Elle assurera en outre la sensibilisation des habitants au tri à travers des actions en milieu scolaire ou des réunions d'information.

Les usagers peuvent contacter les services de la CCSN pour obtenir toutes les informations utiles à la collecte et la valorisation de leurs déchets : [sdma@ccsn.fr](mailto:sdma@ccsn.fr) / 03 86 25 12 18.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**058-200067700-20240403-2024\_053-DE  
Reçu en préfecture le 04/04/2024

Le présent règlement pour être applicable dans les dispositions relevant de la police spéciale du Président de la CCSN fera l'objet d'un arrêté qui pourra compléter, ajuster ou préciser lesdites dispositions.

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CCSN concernées par la collecte effectuée en régie.

Il leur appartiendra d'en prolonger, d'en parfaire et d'en assurer l'application dans leur commune en vertu de leurs pouvoirs de police.



## ANNEXE 2 – MODELE CONVENTION REDEVANCE



## CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

### ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Communauté de Communes Sud Nivernais

Représenté par sa Présidente MME. Régine ROY,  
2 La Jonction  
58300 DECIZE

Et d'autre part, l'Usager, .....

Représenté par .....

Adresse : .....

.....

N° SIRET : .....

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises, conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2017 fixant les tarifs des différents flux.

#### ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE

La redevance spéciale (RS) correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

A la Communauté de Communes Sud Nivernais, la redevance spéciale est calculée selon un coût à la levée. Les producteurs de déchets non ménagers concernés sont ceux produisant plus de 1320 litres par semaine (soit l'équivalent de deux bacs de 660L).

La redevance spéciale comprend :

- La fourniture de bacs et le remplacement des bacs cassés
- La collecte des déchets ménagers aux fréquences indiquées
- Le traitement des déchets collectés conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 3 – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ACCEPTES

Voir règlement de collecte joint.

#### ARTICLE 4 – DEFINITION DES DECHETS REFUSES

Voir règlement de collecte joint.

## ARTICLE 5 - OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Assurer la collecte en porte à porte des déchets de l'utilisateur. L'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit et dont la collectivité n'aurait pas la responsabilité (conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte par exemple...).
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation (incinération avec récupération d'énergie ou recyclage) de tous déchets conformes.

## ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'USAGER

Pendant la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à :

- Déposer les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant 4h ou la veille au soir après 19 H 00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement).

## ARTICLE 7 – REDEVANCE

La redevance est proportionnelle au volume du ou des bacs installés pour la pré collecte des ordures ménagères, c'est à dire les déchets ne pouvant pas être recyclés.

Son montant annuel, sur la base du tarif applicable au jour de la facturation, figure en annexe de la présente convention. La redevance devra être versée à la collectivité par virement bancaire ou mandat administratif à l'ordre du Trésor public dans les quarante-cinq (45) jours de la présentation de la facture émanant de la collectivité.

Le tarif de la redevance est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire en fonction du coût du service.

## ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance, par pli recommandé avec avis de réception postale.

## ARTICLE 9 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'utilisateur au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.), **devra être signalé sous quinzaine à la collectivité.**

De même, l'utilisateur devra informer la collectivité, sans délai, en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de détérioration des bacs mis à sa disposition.

L'utilisateur fournira obligatoirement à la collectivité un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de dénonciation par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit du recours à une entreprise prestataire de service chargée de l'élimination de ses déchets (contrat, facture).

Dans le cas où le volume de déchets déposés par l'utilisateur varierait en plus ou en moins d'une façon importante, la quantité figurant à l'annexe de la présente convention serait réactualisée d'un commun accord entre la collectivité et l'utilisateur, au plus une fois par an. La collectivité peut dénoncer à tout moment la présente convention dans le cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations, notamment au titre des articles 3 et 4, ou ne réglerait pas le montant de sa redevance dans les 45 jours.

**ARTICLE 11 REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de DIJON.

**AVENANT : Tarifs de l'année en cours.**

**ANNEXE : Estimation annuelle avec (nouveaux tarif) x (n-1)**

**PIECE JOINTE : Règlement de collecte**

Fait à .....,

le .....

L'USAGER

Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de Communes Sud Nivernais,

Représentée par sa Présidente

MME. Régine ROY

Et par délégation

Le vice-président des Services Déchets

Ménagers

M. Jean-Marie MONNETTE

Mme Régine ROY